

Section 5.—Assurance-chômage

Durant la crise économique des années 1930, il a fallu instituer des secours aux chômeurs, adopter une législation propre à régir ces secours et établir un service de placement étroitement rattaché à ces secours. C'est ainsi qu'en 1935 le Parlement a voté la loi sur le placement et les assurances sociales, subséquemment invalidée par le Conseil privé. Plus tard, l'assentiment des provinces a été sollicité en vue de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et de conférer au Parlement le droit de légiférer sur l'assurance-chômage. En 1940, le Parlement a passé la loi sur l'assurance-chômage qui autorise un régime obligatoire d'assurance-chômage ainsi qu'un service national de placement, appelé à fonctionner en conjonction avec l'assurance-chômage. La loi, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1941, a été modifiée à plusieurs reprises dans la suite et remplacée le 1^{er} juillet 1955 par une nouvelle loi entrée en vigueur le 2 octobre 1955.

La loi oblige les quatre cinquièmes des employés non agricoles à participer au régime d'assurance administré par l'État; elle oblige les employeurs à y inscrire leurs employés assurables et l'État, à constituer une caisse. Cette caisse fiduciaire est tenue par la Commission d'assurance-chômage au bénéfice des assurés. La loi est appliquée par une commission de trois personnes désignées par le gouverneur en conseil. Un commissaire, autre que le commissaire en chef, est nommé d'accord avec les associations d'employeurs et l'autre, d'accord avec les syndicats ouvriers.

La loi sur l'assurance-chômage s'applique à toutes les personnes employées en vertu d'un contrat de service, sauf les catégories suivantes: les travailleurs d'industries ou d'occupations déterminées comme l'agriculture, l'horticulture, l'exploitation forestière (à compter du 1^{er} janvier 1956, l'application a été étendue à certains emplois dans ces trois industries); les membres des forces armées du Canada; les membres des services permanents de l'administration fédérale; les employés des gouvernements provinciaux, sauf dans le cas où ils sont assurés avec le consentement du gouvernement de la province; les membres des services permanents reconnus des administrations municipales ou publiques; les domestiques; les infirmières en service particulier; les membres du personnel enseignant; certains directeurs-employés de sociétés; les travailleurs employés autrement qu'à l'heure, à la journée ou à la pièce qui touchent plus de \$4,800 par année à moins qu'ils ne choisissent de demeurer assurés; les employés d'institutions de charité et d'hôpitaux sans but lucratif, sauf quand l'institution ou l'hôpital consent d'assurer certains groupes ou catégories de personnes avec le consentement de la Commission. Toute personne rémunérée à l'heure, à la journée ou à la pièce (y compris un taux de parcours) est assurée quel que soit le montant de ses gains, de même que tout employé touchant \$4,800 par année et rémunéré à la semaine, au mois, à l'année ou à commission.

Caisse d'assurance-chômage.—Les employeurs et les employés versent à la caisse des cotisations d'égal montant; l'État y contribue pour l'équivalent du cinquième de la cotisation globale et se charge des frais d'administration. Du 1^{er} juillet 1941 au 31 mars 1957, les employeurs et les employés ont versé \$1,757,865,079 et le gouvernement fédéral a fourni \$351,569,530. Les intérêts touchés et les profits réalisés sur la vente de titres se sont établis à \$223,134,877 et les amendes, à \$294,145, soit un total de \$2,332,863,631.

Les premières prestations sont devenues payables le 27 janvier 1942. De cette date jusqu'au 31 mars 1957, le total des prestations s'est élevé à \$1,458,288,979, ce qui laisse un solde de \$874,574,652. Les revenus de la caisse sont placés en obligations de l'État dont la valeur au pair était de \$878,402,500 le 31 mars 1957.